I F STATUT

Le chef d'établissement, dirigeant l'EPLE, est l'employeur de l'AED. Il vérifie la validité de la candidature de l'intéressé, en s'assurant qu'il est bien inscrit sur le Système d'information des Agents Temporaires de l'Education Nationale 'SIATEN'. Il établit le contrat via l'application ASSED qui doit comporter la date d'autorisation du conseil d'administration.

L'acte du C.A. autorisant le recrutement est exécutoire 15 jours après sa transmission. Il est donc important de le prévoir au dernier C.A. de l'année scolaire afin de pouvoir signer les contrats au 1^{er} septembre.

La Déclaration Préalable à l'Emploi doit également être saisie sur le site de l'URSSAF avant le début du contrat

Le chef d'établissement s'engage juridiquement par les contrats de travail dont il est signataire et reste responsable de leur exécution. Il est l'interlocuteur unique des AED assurant le relais entre son établissement, le Service de Mutualisation de Paye et les services académiques.

Les assistants d'éducation sont des agents non titulaires de l'Etat régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié. Ils bénéficient d'un contrat de droit public.

Tout contentieux relatif à l'exécution du contrat d'AED sera donc porté devant le tribunal administratif.

Les principales dispositions législatives ou règlementaires autorisant le recours aux AED, définissant leur statut et précisant leurs droits et obligations sont :

- La circulaire 2003-092 du 11 juin 2003 relative aux assistants d'éducation.
- La circulaire 2003-097 du 12 juin 2003 relative à la gestion financière du dispositif des assistants d'éducation.
- La circulaire 2006-065 du 5 avril 2006 relative au recrutement d'assistants pédagogiques.
- La circulaire 2008-108 du 21 août 2008 relative au recrutement des assistants d'éducation. (Cette circulaire abroge et remplace toutes les dispositions figurant dans les circulaires des 11 juin 2003 et 5 avril 2006 qui seraient contraires à celles de la présente circulaire.)
- La circulaire 2012-136 du 29 août 2012 relative au recrutement et missions des assistants chargés de prévention et de sécurité (APS).
- Le décret 2019-981 du 24 septembre 2019 portant création des contrats de préprofessionnalisation au bénéfice des assistants d'éducation.
- La circulaire 2019-156 du 6 novembre 2019 relative aux recrutement, fonctions et conditions d'emploi des
- Le décret 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret 2003-484 du 6 juin 2003 (et définissant entre autres les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions).
- L'arrêté du 27 décembre 2024 relatif à l'évaluation professionnelle des assistants d'éducation